

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

INDUSTRIE, ÉNERGIE ET ÉCONOMIE NUMÉRIQUE

Arrêté du 28 juillet 2011 relatif aux tarifs de cession de l'électricité aux entreprises locales de distribution

NOR : INDR1120959A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;

Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 111-54 et ses articles L. 337-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2005-63 du 27 janvier 2005 relatif aux tarifs de cession de l'électricité aux distributeurs non nationalisés ;

Vu l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux tarifs de cession de l'électricité aux distributeurs non nationalisés ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2011 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 26 juillet 2011,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les tarifs de cession hors taxes de l'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code de l'énergie susvisé et définis par l'arrêté du 12 août 2010 susvisé sont augmentés en moyenne de 1,3 %.

Les nouveaux barèmes sont annexés au présent arrêté.

Art. 2. – Lorsqu'un relevé des consommations d'électricité comporte simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux tarifs, une répartition proportionnelle au nombre de jours de chaque période est effectuée.

Art. 3. – Les barèmes annexés à l'arrêté du 28 juin 2011 susvisé sont complétés par les barèmes relatifs aux tarifs d'achat aux producteurs autonomes figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 4. – Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} août 2011.

Art. 5. – La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juillet 2011.

*Le ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
chargé de l'industrie,
de l'énergie et de l'économie numérique,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'énergie,
P.-M. ABADIE*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes,
N. HOMOBONO*

ANNEXES

ANNEXE 1

TARIF DE CESSION DE L'ÉLECTRICITÉ AUX DISTRIBUTEURS NON NATIONALISÉS

Prix au : 01/08/2011

Tarif à 8 périodes - OPTION BASE

Option Base		Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (c€/kWh)							
			Hiver et demi-saison					Été		
			Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Pleines Demi-saison	Heures Creuses Hiver	Heures Creuses Demi-saison	Heures Pleines Été	Heures Creuses Été	Juillet - Août
Version	TLU	43,19	5,37	4,53	3,64	3,15	2,25	3,05	1,43	2,20
	LU	28,63	8,24	5,71	3,64	3,22	2,25	3,05	1,43	2,20
	MU	16,57	11,63	7,10	3,64	3,31	2,25	3,05	1,43	2,20
	CU	7,47	16,58	9,13	3,64	3,44	2,25	3,05	1,43	2,20
Coefficients de Puissance réduite	TLU		1,00	0,61	0,04	0,04	0,00	0,00	0,00	0,00
	LU		1,00	0,61	0,04	0,04	0,00	0,00	0,00	0,00
	MU		1,00	0,61	0,04	0,04	0,00	0,00	0,00	0,00
	CU		1,00	0,61	0,04	0,04	0,00	0,00	0,00	0,00
Calcul des dépassements			Comptage (k ₃ k ₂ k ₁)		électronique		KN (PMAX-P)		K(PMAX-P)	
					1,30 €/kW		0,43 €/kW		10,8 €/kW	
Coeff. de puissance réduite			1,00	0,61	0,04	0,04	0,00	0,00	0,00	0,00
Hiver			: de décembre à février inclus							
Demi-Saison			: novembre et mars							
Été			: d'avril à octobre inclus							
Pointe			: 2h le matin et 2h le soir de décembre à février inclus							
Heures Creuses			: de 1h à 7h et samedi, dimanche, jours fériés nationaux et assimilés toute la journée							

Tarif à 6 périodes - OPTION EJP

Option Effacement jours de pointes (EJP)		Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (c€/kWh)					
			Hiver et demi-saison			Été		
			Pointe mobile	Heure Hiver	Heure demi-saison	Heure pleine été	Heure creuse été	Juillet Août
Version	TLU	43,19	6,5	3,480	2,79	3,05	1,43	2,2
	MU	16,57	13,64	4,09	2,79	3,05	1,43	2,2
Coefficients de Puissance réduite	TLU		1,00	0,29	0,00	0,00	0,00	0,00
	MU		1,00	0,29	0,00	0,00	0,00	0,00
Calcul des dépassements			Comptage (k ₃ k ₂)		énergie		électronique	
					0,22 €/kWh		KN (PMAX-P)	
Coeff. de puissance réduite			1,00	0,29	0,00	0,00	0,00	0,00
Hiver			: de décembre à février inclus					
Demi-Saison			: novembre et mars					
Été			: d'avril à octobre inclus					
Pointe Mobile			: 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus					
Heures Creuses			: de 1h à 7h et samedi, dimanche, jours fériés nationaux et assimilés toute la journée					

Tarif à 4 périodes- OPTION MODULABLE

Option MODULABLE		Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (c€/kWh)			
			Jour Pointe mobile	Hiver Mobile	Semaine Demi-saison Mobile	Saison Creuse Mobile
Version	TLU	43,19	6,50	3,77	2,96	1,99
	MU	16,57	13,65	4,17	3,17	1,99
Coefficients de Puissance réduite	TLU		1,00	0,29	0,17	0,00
	MU		1,00	0,29	0,17	0,00
Calcul des dépassements			Comptage (k ₃ k ₂)		énergie	
					électronique	
Coeff. de puissance réduite			1,00	0,29	0,17	0,00
Hiver Mobile			: 9 semaines			
Demi-Saison Mobile			: 19 semaines			
Saison Creuse Mobile			: 24 semaines			
Pointe Mobile			: 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus			

Prix au : 01/08/2011

Tarif à 5 périodes - OPTION BASE

Option Base		Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (c€/kWh)				
			Hiver			Été	
Version			Pointe	Heure pleine hiver	Heure creuse hiver	Heure pleine été	Heure creuse été
TLU		43,19	5,04	3,96	2,82	2,84	1,44
LU		26,31	7,76	4,62	2,90	2,84	1,45
MU		16,27	10,42	5,31	3,00	2,85	1,45
CU		6,62	14,56	6,35	3,15	2,91	1,48
Coefficients de Puissance réduite	TLU		1,00	0,60	0,06	0,00	0,00
	LU		1,00	0,60	0,06	0,00	0,00
	MU		1,00	0,60	0,06	0,00	0,00
	CU		1,00	0,60	0,06	0,00	0,00
Calcul des dépassements			Comptage (k ₃ k ₂ k ₁)		électronique	KN.(PMAX-P)	
					1,3 €/kW	0,43€/kW	10,80 €/kW
Coeff. de puissance réduite			1,00	0,60	0,06	0,00	0,00
Hiver			: de novembre à mars inclus				
Été			: d'avril à octobre inclus				
Pointe			: 2h le matin et 2h le soir de décembre à février inclus				
Heures Creuses			: 8h par jour et dimanche toute la journée				

Tarif à 4 périodes - OPTION EJP

Option Effacement jours de pointes (EJP)		Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (c€/kWh)			
			Hiver		Été	
Version			Pointe mobile	Heure Hiver	Heure pleine été	Heure creuse été
TLU		43,19	6,50	3,20	2,84	1,44
MU		16,27	13,88	3,57	2,85	1,45
Coefficients de Puissance réduite		TLU	1,00	0,28	0,00	0,00
		MU	1,00	0,28	0,00	0,00
Calcul des dépassements			Comptage (k ₃ k ₂)	énergie	électronique	KN.(PMAX-P)
				0,22 €/kWh	1,3 €/kW	0,43
Coeff. de puissance réduite			1,00	0,28	0,00	0,00
Hiver			: de novembre à mars inclus			
Été			: d'avril à octobre inclus			
Pointe Mobile			: 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus			
Heures Creuses			: 8h par jour et dimanche toute la journée			

Tarif à 4 périodes (-250)- OPTION BASE
(Puissance inférieure à 250 kVA)

Option BASE		Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (c€/kWh)			
Version			Hiver		Été	
			Heure pleine hiver	Heure creuse hiver	Heure pleine été	Heure creuse été
	UL	16,38	4,14	3,08	2,74	1,68
	UM	16,38	4,14	3,08	2,74	1,68
Coefficients de Puissance réduite			0,88	0,05	0,00	0,00
Dépassements			2,51 €/h			
Hiver			: de novembre à mars inclus			
Été			: d'avril à octobre inclus			
Pointe (en UL uniquement)			: 4h par jour de décembre à février inclus			
Heures Creuses			: 8h par jour tous les jours			

Tarif à 4 périodes (-250) - OPTION EJP
(Puissance inférieure à 250 kVA)

Option Effacement jours de pointes (EJP)		Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (c€/kWh)			
			Hiver		Été	
Version			Pointe mobile	Heure Hiver	Heure pleine été	Heure creuse été
UL		14,54	6,80	3,31	2,65	1,58
Coefficients de Puissance réduite		UL	1,00	0,34	0,00	0,00
Dépassements		2,76 €/h				
Hiver			: de novembre à mars inclus			
Été			: d'avril à octobre inclus			
Pointe Mobile			: 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus			
Heures Creuses			: 8h par jour tous les jours de l'été			

ANNEXE 2

Prix au : 01/08/2011

**TARIFS D'ACHAT AUX PRODUCTEURS AUTONOMES
EN EXTINCTION - N'est plus proposé.**

TARIF SIMPLIFIÉ (*) (PRODUCTEURS HYDRAULIENS livrant en HTA)

	COUT DE L'ENERGIE EN c€/kWh	
	HIVER	ETE
TARIF 2 PRIX	6,123	3,247
MAJ. MAX DE QUALITE	1,093	0,000

ENERGIE REACTIVE (c€/ kvarh) : **1,770**

Sur instruction des Pouvoirs publics, le seuil d'application du tarif simplifié pour les hydrauliciens est porté de 4500 kW à 8000 kVA.

(*) Ces prix ne s'appliquent pas au contrat N° 97-07 approuvé par le Ministère de l'industrie le 9 octobre 1997.

ANNEXE 3

Prix au : 01/08/2011

**TARIFS D'ACHAT AUX PRODUCTEURS AUTONOMES
LIVRANT EN HTA (Suite)
EN EXTINCTION - N'est plus proposé.**

TARIF SIMPLIFIÉ (PRODUCTEURS EOLIENS)

	COUT DE L'ENERGIE EN c€/kWh	
	HIVER	ETE
TARIF 2 PRIX	5,566	3,247
MAJ. MAX DE QUALITE	1,640	0,000

ENERGIE REACTIVE (c€/ kvarh) : **1,770**

Le tarif d'achat simplifié pour producteurs éoliens ne préjuge pas des dispositions particulières prises par les Pouvoirs Publics au titre du soutien à des opérations de recherche-développement ou à des opérations de démonstration relatives à l'énergie éolienne (programme EOLE 2005)